



Commune de Barcelonnette

dossier n° PC 004 019 22 S0011-M2

date de dépôt : **05 novembre 2024**

demandeur : **MAIRIE DE BARCELONNETTE, représentée par Monsieur BOUGUYON Yvan**

pour : **les travaux de rénovation énergétique de la salle de sport Jean Fernandez**

adresse terrain : **36 ALLÉE DES DAMES, à Barcelonnette (04400)**

parcelle : **AE 107**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°8/2025 du 22 janvier 2025  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Barcelonnette**

**Le maire de Barcelonnette**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 05 novembre 2024 par COMMUNE DE BARCELONNETTE, MAIRIE DE BARCELONNETTE, représentée par Monsieur BOUGUYON Yvan demeurant Place Valle de Bravo, Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour les travaux de rénovation énergétique de la salle de sport Jean Fernandez ;
- sur un terrain situé 36 ALLÉE DES DAMES, à Barcelonnette (04400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (LI 22-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Uep ;

Vu le permis initial n° 00401922S0011 accordé le 22/11/2022, modifié le 31/08/2024 ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 05/11/2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité en date du 19/11/2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission sécurité E.R.P., assorti de prescriptions en date du 23/12/2024 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article I**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours indiquées dans son avis favorable du 23/12/2024 (copie ci-jointe) devront être respectées.

## Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
Joseph GARCIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.